**Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document**

►B

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1768 DE LA COMMISSION

**du 4 octobre 2016**

**concernant l'autorisation de l'acide guanidinoacétique en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement, les porcelets sevrés et les porcs d'engraissement, et abrogeant le règlement (CE) nº 904/2009**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(JO L 270 du 5.10.2016, p. 4)

Rectifié par:

►C1 Rectificatif, JO L 315 du 23.11.2016, p. 4 (2016/1768)

▼B

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1768 DE LA COMMISSION

**du 4 octobre 2016**

**concernant l'autorisation de l'acide guanidinoacétique en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement, les porcelets sevrés et les porcs d'engraissement, et abrogeant le règlement (CE) n° 904/2009**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

*Article premier*

La substance visée à l'annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel des «acides aminés, leurs sels et produits analogues», est autorisée en tant qu'additif pour l'alimentation animale, dans les conditions fixées à ladite annexe.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 904/2009 est abrogé.

*Article 3*

1. La substance visée à l'annexe et les prémélanges contenant cette substance, produits et étiquetés avant le 25 avril 2017 conformément aux règles applicables avant le 25 octobre 2016, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

2. Les matières premières des aliments pour animaux et les aliments composés pour animaux contenant la substance visée au paragraphe 1 peuvent être mis sur le marché jusqu'au 25 octobre 2017 conformément aux règles applicables avant le 25 octobre 2016 et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

*ANNEXE*

| Numéro d'identification de l'additif | Nom du titulaire de l'autorisation | Additif | Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Fin de la période d'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | mg d'acide guanidinoacétique par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % | | | |
| **Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: acides aminés, leurs sels et produits analogues** | | | | | | | | | |
| 3c372 | — | Acide guanidinoacétique | *Composition de l'additif*<br>Poudre ayant une teneur minimale en acide guanidinoacétique de 98 % (sur la base de la matière sèche)<br>*Caractérisation de la substance active*<br>Acide guanidinoacétique produit par synthèse chimique<br>Formule chimique: $C_3H_7N_3O_2$<br>Numéro CAS: 352-97-6<br>Impuretés:<br>— teneur maximale en cyanamide de 0,03 %,<br>►C1 — teneur maximale en dicyandiamide de 0,5 %. ◄<br>*Méthode d'analyse* (1)<br>Pour la détermination de la teneur en acide guanidinoacétique dans l'aliment:<br>— chromatographie ionique associée à une détection aux ultraviolets (CI-UV) | Poulets d'engraissement, porcelets sevrés et porcs d'engraissement | | 600 | 1 200 | 1. La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.<br>2. L'acide guanidinoacétique peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.<br>3. En cas d'utilisation de cet additif, une attention particulière doit être portée à la présence de donneurs de méthyle autres que la méthionine dans l'alimentation de l'animal.<br>4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. | 25 octobre 2026 |

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports